

Arrêt

n° 236 784 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous êtes de nationalité camerounaise et êtes né le 19 juillet 1973 à Mansouen. Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous avez été à l'école en primaire pendant une ou deux années. Avant de quitter le Cameroun, vous résidiez à Matam, dans la région de l'Ouest. Toutefois, vous étiez également très régulièrement à Libreville, au Gabon, du fait de vos activités commerciales. En effet, vous faisiez du commerce de voitures entre le Cameroun et le Gabon.

En 2000, vous vous mariez avec une femme et avez avec elle trois enfants à propos desquels vous ne pouvez préciser ni la date, ni l'année à laquelle ils sont nés.

Entre 2005 et 2017, vous obtenez plusieurs visas pour l'espace Schengen et voyagez régulièrement en Europe, en y arrivant par l'aéroport de Bruxelles-national ou celui de Roissy Charles de Gaulle.

Le 24 janvier 2017, vous obtenez un visa Schengen octroyé par la France. Celui-ci a une période de validité du 24 janvier 2017 au 22 juillet 2017.

Le 23 juin 2017, vous quittez le Cameroun pour la France, où vous arrivez le jour-même. Vous partez ensuite pour la Belgique.

Le 28 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir fui votre pays car vous deviez épouser la nièce d'un membre de la famille royale, ce que vous avez refusé. Depuis, tant votre propre père que la famille royale souhaitent votre mort.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, le Commissariat général estime ne pas pouvoir faire droit à votre demande dès lors que vous avez refusé de collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile et que, partant, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer valablement sur l'établissement de ces faits de persécutions allégués. Plusieurs éléments lui permettent d'arriver à cette décision.

Premièrement, lors de votre entretien personnel au Commissariat général en date du 20 août 2019, vous avez refusé catégoriquement d'expliquer les raisons à l'origine de votre départ du Cameroun au motif que vous ne savez pas parler le français, que vous avez demandé l'aide d'un interprète maîtrisant la langue bamoun, et que cette requête n'a pas pu être mise en oeuvre par le CGRA.

Or, dès lors que le CGRA a pris toutes les dispositions pour rencontrer votre requête mais que celle-ci n'a pas pu être satisfaite dans la mesure où il ne dispose pas d'un tel interprète, votre refus d'effectuer votre entretien en français est assimilable à un défaut de collaboration, incompatible avec l'attitude d'une personne qui sollicite une protection internationale.

En effet, il ressort de l'annexe 26 que vous n'avez pas demandé, lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, l'assistance d'un interprète. Or, le Commissariat général souligne que l'article 51/4, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « l'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent ». Dès lors, le CGRA n'avait aucune obligation de mettre un interprète à votre disposition lors de votre entretien au Commissariat général.

Deuxièmement, le Commissariat général relève votre refus de faire le moindre effort pour être entendu en français lors de votre entretien personnel. En effet, vous n'avez même pas essayé d'expliquer les raisons à la base de votre demande de protection (pp.8-9, entretien personnel), malgré l'insistance de l'Officier de protection (pp.8-9, idem), et malgré le fait qu'il vous ait été explicitement signalé que cette attitude serait assimilée à un manque de collaboration de votre part, et que vous avez été averti des conséquences que cela entraînerait (p.9, idem).

Par ailleurs, même lorsque les questions qui vous étaient posées étaient relativement simples, à savoir qu'elle était votre année de naissance (p.4, idem), votre région d'origine (p.4, idem), ou encore votre religion (p.5, idem), vous ne fournissez pas la moindre réponse, ce qui démontre un manque flagrant de collaboration et de bonne volonté.

En effet, il importe de relever que, lors de votre inscription auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de votre demande d'asile (annexe 26). Ce premier constat est un indice primordial de votre connaissance de la langue française.

De plus, le CGRA souligne que vous faisiez du commerce international de voitures (pp.8-9, entretien personnel), que vous avez obtenu plusieurs visas pour l'espace Schengen avec lesquels vous avez séjourné plusieurs fois en Europe (passeport, pièce 1, farde verte ; infos visa, farde bleue), et que vous avez vécu au Gabon alors qu'on y parle pas le bamoun (pp.8-9, entretien personnel). Dès lors, attendu que vous ne mentionnez la connaissance d'aucune autre langue que le bamoun et le français (questionnaire OE, page 1, point 1), et que concernant cette dernière, vous allégez ne presque pas la maîtriser, il vous a été demandé comment vous faisiez pour commerçer, faire les démarches administratives pour les visas, ou vivre simplement au Gabon en ne maîtrisant que la langue bamoun. Or, vous ne fournissez aucune réponse satisfaisante à ces questions (pp.8-9, entretien personnel).

Ensuite, lors de votre interview devant l'Office des étrangers, en date du 28 juillet 2017, vous avez fait vos déclarations en français et avez signé le rapport d'audition sans y avoir signalé le moindre problème de compréhension. De plus, à la question n°1, vous indiquez : « je déclare ne pas désirer l'aide d'un interprète et de m'exprimer en français, langue que je maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet » (questionnaire OE, page 1, point 1). Vous précisez ensuite que si le français n'est pas votre langue maternelle, vous parlez français « depuis tout petit », que vous l'avez appris « à l'école primaire », et que « je parler français tous les jours » (questionnaire OE, page 1, point 1). Or, ces déclarations, doublées du fait que le rapport de l'Office des étrangers ait pu être établi en français, est un indice supplémentaire de votre connaissance de cette langue.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le questionnaire du CGRA a été rédigé en français, en date du 29 janvier 2018. Certes, vous y avancez que « je ne parle pas bien le français, je m'exprimerai mieux en bamoun lors de mon interview au CGRA » (p.2, questionnaire CGRA). Toutefois, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi vous ne semblez pas éprouver de difficultés à parler en français en juillet 2017, comme souligné ci-dessus, et qu'en janvier 2018, vous signalez ne pas bien parler cette langue. Plus encore, le Commissariat général souligne que lors de votre entretien personnel devant lui, en août 2019, votre connaissance du français est devenue plus mauvaise encore, puisque, comme souligné ci-dessus, vous vous montrez incapable de répondre à des questions pourtant élémentaires. Dès lors, le CGRA considère qu'il s'agit là d'un manque de collaboration de votre part.

Ce constat est encore renforcé par le fait qu'à partir de mai 2018, votre adresse effective se trouve à Bruxelles ; puis, à compter d'avril 2019, à Rhode-Saint-Genèse. Certes, cette commune ne se trouve pas dans un territoire exclusivement francophone, mais il n'en reste pas moins qu'au vu de vos lieux de résidence, il est invraisemblable que votre niveau de français se soit dégradé depuis votre arrivée en Belgique, à tel point que vous ne soyez même plus en mesure de vous exprimer un tant soit peu correctement dans cette langue.

De plus, le Commissariat général souligne que vous fournissez, à l'appui de votre demande de protection, un document attestant du suivi « assidu » d'une formation citoyenne. Dès lors, il vous a été demandé comment vous avez pu suivre cette formation sans parler français, ce à quoi vous n'avez pas répondu (p.8, entretien personnel).

Dès lors, au vu de ces constats, le CGRA considère que votre prétendue très mauvaise compréhension du français et votre refus d'être entendu dans cette langue reflètent, dans votre chef, un manque de bonne volonté que le Commissariat général assimile à un manque de collaboration de votre part. Or, une telle attitude est incompatible avec les obligations qui vous incombent en tant que demandeur d'une protection internationale.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il vous a été laissé la possibilité de venir à l'entretien personnel avec votre propre interprète. En effet, les convocations qui vous ont été adressées le 18 juin 2019 et le 31 juillet 2019 le stipulent explicitement. Par ailleurs, vous ne pouvez ignorer cela, attendu que votre conseil a demandé - et obtenu – le 25 juin 2019, le rapport d'une audition au motif que vous ne trouviez pas d'interprète de langue bamoun. Or, le fait que vous ne trouviez pas d'interprète pour vous assister ne suffit pas à justifier votre manque de volonté à collaborer à la bonne conduite de votre dossier.

Troisièmement, le CGRA estime que le manque d'initiative et le peu d'intérêt manifesté à fournir aux autorités belges les informations nécessaires au traitement de votre dossier sont des indices supplémentaires permettant de remettre en cause la réalité des faits de persécutions à l'origine de votre départ du pays.

En effet, vous ne produisez pas la moindre preuve permettant d'établir la réalité des faits de persécution allégués, à savoir le risque de mariage forcé et les problèmes consécutifs à votre refus d'accéder à cette demande. Or, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous fassiez preuve de plus de diligences afin de prouver vos dires d'autant plus que vous habitez en Belgique depuis plus de deux années, et que votre épouse se trouve toujours au Cameroun (questionnaire OE, page 6, point 15). Rappelons le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p.40, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'absence de preuves documentaires est un indice supplémentaire empêchant de le CGRA de croire que vous ayez quitté votre pays en raison d'un risque de mariage forcé. Par ailleurs, les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du CGRA sont particulièrement lacunaires et fort imprécises. Or, ce constat, lié à votre manque évident de collaboration, ne donne pas un sentiment de faits vécus et empêche le CGRA de croire à la réalité des faits invoqués.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit une demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans son recours introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole l'article 41.1 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole les articles 17 § 2 et 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ,elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Dans une première branche du moyen, il invoque la violation de l'article 20 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et reproche à la partie défenderesse de l'avoir entendue en français, de n'avoir pas prévu d'interprète et de ne pas lui avoir donné la possibilité au requérant de rédiger une déposition écrite valant audition dès lors qu'il ne s'était présenté sans son propre interprète.

Dans une seconde branche, il réitère, en substance, sa version des faits et critique la pertinence de l'appréciation de sa crédibilité par la Commissaire adjointe.

Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et argue qu'il risque de subir des tortures ou traitements inhumains et dégradants en raison des faits invoqués à l'appui de sa demande.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Appréciation

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Concernant la première branche du moyen, l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de [sa] demande [de protection internationale] ». Cette déclaration doit être faite au moment de l'introduction de la demande.

L'article 20 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit, par ailleurs que :

« § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète. [...]

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession».

Il découle de la lecture de ces dispositions que le Commissaire général n'est tenu de prévoir la présence d'un interprète que lorsque le demandeur l'a requis lors de l'introduction de sa demande. En outre, son obligation d'assurer un interprète ne vaut que dans la mesure où « il dispose d'un tel interprète ». Un demandeur ne peut, en effet, rendre impossible l'examen de sa demande en requérant l'assistance d'un interprète dans une langue tellement peu usitée qu'il serait impossible pour l'administration d'en trouver un.

En l'espèce, le requérant a déclaré renoncer à l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile. Il a, à cette occasion, indiqué qu'il « maîtris[ait] suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet ». Il a précisé qu'il parlait le français tous les jours. La renonciation à un interprète étant irrévocable, la Commissaire adjointe n'était donc pas tenue d'en prévoir un, ni en conséquence de donner l'opportunité au requérant de se présenter avec son propre interprète, ni *a fortiori* de lui proposer de rédiger une déposition écrite valant audition lorsqu'il s'est présenté sans interprète. La critique du requérant manque donc en droit, en toute hypothèse. Pour le surplus, le Conseil observe que, bien qu'elle n'y ait pas été tenue légalement, la Commissaire adjointe a autorisé le requérant à se présenter avec son propre interprète, ce qu'il n'a pas fait. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse d'avoir, *in fine*, fait une application stricte de l'article 51/4 de la loi et procédé à une audition en langue française. En conséquence, il ne peut non plus lui être reproché de n'avoir pas offert la possibilité au requérant de rédiger une déposition écrite valant audition, dès lors que la condition préalable est que le demandeur a requis l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la violation de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union », ce moyen manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'invoquer simultanément l'application d'une norme issue du droit de l'Union européenne.

4.3. Le moyen porte dans sa seconde branche sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...] § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant se limite à produire son passeport, sa carte d'identité et une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique, qui sont un indicateur de son identité et de sa nationalité et de sa participation à une formation; celles-ci ne sont toutefois pas mises en cause dans la décision attaquée. Il ne peut être considéré que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande.

L'article 48/6, § 4, b, prévoit, ensuite, que lorsque certains faits n'ont pas pu être étayés, « une explication satisfaisante [soit] fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». A nouveau, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la crédibilité générale du requérant, comme prévu à l'article 48/6, § 4, e. Elle expose de manière pourquoi les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'il allègue ou de la crainte ou du risque d'atteinte grave.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant a manifestement failli à son devoir de collaboration avec les instances d'asile dans l'établissement des faits de sa demande de protection.

Lors de l'entretien personnel du 20 août 2019, le requérant n'a répondu qu'à quelques questions et n'a fait aucune déclarations quant aux faits à la base de sa demande de protection, indiquant seulement qu'il parle très mal le français et qu'il n'est pas en mesure de s'exprimer correctement dans cette langue.

Or, il peut raisonnablement être supposé qu'il comprend le français et que le bamoun n'est pas la seule langue qu'il maîtrise. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que :

- Le requérant n'a pas requis l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection et a choisi le français comme langue d'examen de sa demande, qu'il a déclaré à l'Office des étrangers, qu'il parle le français « depuis tout petit », qu'il l'a appris « à l'école primaire » et qu'il « parle[] français tous les jours » ;
- Lorsqu'il a été entendu par l'Office des étrangers afin remplir « La déclaration » et le « Questionnaire », le requérant a été en mesure de comprendre les questions qui lui ont été posées en français et d'y répondre dans cette même langue ;
- Le requérant faisait du commerce international de voiture ;
- Le requérant a vécu au Gabon, où le bamoun n'est pas parlé ;
- Le requérant a obtenu plusieurs visas pour l'espace Schengen avec lesquels il a séjourné en Europe
- Le requérant a suivi de façon assidue une formation citoyenne en français en Belgique.

Le Conseil observe encore que bien que le requérant ait été confronté à ces constats et qu'il a été informé lors de l'entretien personnel du 20 août 2019 que son attitude, à savoir son refus d'expliquer les raisons de sa demande de protection, serait assimilée à un manque de collaboration de sa part et qu'il ait été averti des conséquences que cela entraînerait, à savoir une décision de refus en raison de son manque de collaboration, il n'a livré aucune déclarations quant aux raisons et aux faits à l'origine de sa demande de protection.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant a manifestement failli à son devoir de collaboration avec les instances d'asile dans l'établissement des faits de sa demande de protection, tel que repris dans l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil juge que le comportement du requérant traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution ou des risques de subir des atteintes graves. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette attitude était, dès lors, de nature à faire douter de la réalité des craintes qu'il invoque.

Le Conseil considère en outre que, compte tenu de l'attitude du requérant, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder l'évaluation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant sur base des seules déclarations du requérant lors de son entretien pour remplir le questionnaire.

Or, d'une part, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant au mariage qui lui était imposé sont lacunaires et très imprécises.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant n'a fourni dans sa requête aucune information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du mariage auquel il était contraint.

En outre, interrogé lors de l'audience du 2 juin 2020, avec l'aide d'un interprète maîtrisant le bamoun, le requérant s'est montré peu précis concernant ce mariage, notamment concernant la femme qu'il devait épouser- dont il ignore le nom-, les raisons pour lesquelles il avait été choisi pour épouser cette femme, alors qu'il vivait maritalement avec une autre femme depuis l'année 2000 et avec laquelle il a trois enfants ou encore la raison pour laquelle il n'avait pas été contraint d'épouser cette femme plus tôt.

Le Conseil estime en conséquence que les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'il allègue.

Il s'ensuit que les conditions au moins prévues par l'article 48/6, § 4, a, b, c et e, ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève

4.4. Le moyen porte en sa troisième branche sur la protection subsidiaire

A l'appui de son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 48/4, mais n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce constat rend superflu l'examen des autres développements de la requête, qui ne pourraient amener à une autre conclusion.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN